

que non seulement le premier ministre nous permet d'avoir nos idées mais encore qu'il nous encourage à les exprimer. Il lance même de petites notions, à titre d'appât, pour que les gens mettent leurs propres idées au point. Je crois que ce procédé convient à la nouvelle ère politique où notre pays s'est engagé et j'en salue l'avènement.

DÉLIBÉRATIONS À LA MOTION D'AJOURNEMENT

SUJET DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBAT-
TUES SUR LA MOTION D'AJOURNEMENT

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): A l'ordre. Il est de mon devoir, en conformité de l'article 40, de faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir: le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles): La conférence fédérale-provinciale—L'augmentation de la pension de la sécurité de la vieillesse; le député de Villeneuve (M. Tétrault)—Solutions en vue d'aider les pauvres au Canada; le député de Cochrane (M. Stewart)—Directeur médical—Moose Factory.

Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'examen des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à savoir les avis de motion et les bills d'intérêt public.

• (5.00 p.m.)

AVIS DE MOTIONS

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES CONCERNANT
L'EXEMPTION DE \$500 À 70 ANS

M. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'opportunité de modifier la loi de l'impôt sur le revenu de façon que l'exemption supplémentaire de \$500 actuellement accordée, aux termes de l'alinéa e) de l'article 26, aux contribuables canadiens lorsqu'ils atteignent 70 ans, leur soit accordée à 65 ans et que l'alinéa f) de l'article 26 soit abrogé.

—Monsieur l'Orateur, en réexaminant ma motion au *Feuilleton* cet après-midi, j'ai remarqué une erreur typographique. Ce devrait être: «aux termes du paragraphe (1) e) de l'article 26» et, à la dernière ligne, «le paragraphe (1) f) de l'article 26». On a omis le chiffre «1» dans les deux cas, mais je crois que tous les députés disposés à débattre la

[M. Stewart (Cochrane).]

motion en comprennent fort bien le principe.

Cette motion tend à modifier la loi de l'impôt sur le revenu afin d'accorder à 65 ans l'exemption de \$500 dont bénéficient les contribuables âgés de 70 ans. Aux termes de l'article 26(1) e) de la loi, le contribuable qui atteint l'âge de 70 ans dans l'année en cours, a droit à une exemption additionnelle de \$500. Autrement dit, tous les contribuables canadiens jouissent d'une exemption supplémentaire de \$500 à 70 ans.

Il y a quelques années, en 1965, nous avons ajouté un nouvel alinéa f) à l'article 26(1). L'alinéa f), stipule que l'exemption de \$500 serait également accordée aux personnes de plus de 65 ans qui ne reçoivent pas la pension de vieillesse. J'estime que cette mesure est insuffisante. Comme je l'ai dit au commencement, la mesure actuelle accorde une exemption supplémentaire de \$500 aux personnes âgées. Cette exemption supplémentaire a été accordée à un moment où la pension de vieillesse était donnée à 70 ans.

Comme le savent les députés, il y a quelques années les pensions de vieillesse étaient données à 70 ans et s'élevaient à \$75 par mois, soit \$900 par an. A cette époque, il était logique d'accorder une exemption supplémentaire à l'âge de 70 ans, car la pension était donnée à 70 ans. Toutefois, sous le dernier gouvernement dirigé par M. Pearson, des modifications ont été apportées à la loi sur la sécurité de la vieillesse et plusieurs choses ont été faites. Tout d'abord, un supplément de revenu garanti de \$30 a été prévu. Deuxièmement, des dispositions ont été prises portant augmentation annuelle des pensions, pour tenir compte du coût de la vie et jusqu'à un maximum de 2 p. 100. Troisièmement, on a prévu que les pensions seraient accordées un peu plus tôt chaque année, portant l'âge de la pension à 65 ans en 1970. Par conséquent, cette année, la pension de sécurité de la vieillesse est accordée à l'âge de 66 ans; elle le sera l'année prochaine à 65 ans.

Avec ces modifications à la loi sur la sécurité de la vieillesse, une personne peut recevoir environ \$109 par mois cette année, par suite de la hausse du coût de la vie. C'est à peu près \$1,290 par année. Toutefois, si un pensionné a de 65 à 70 ans, il recevra une pension de \$1,100 seulement, ce qui veut dire que les personnes âgées qui n'ont d'autre revenu que la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti devront payer l'impôt sur le revenu, alors que les personnes dans la même situation et qui ont plus de 70 ans, ne paieront pas d'impôt sur le revenu. Comme c'est une question assez complexe, je devrais peut-être répéter.